



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

## **Commission des institutions**

### **Rapport**

Étude détaillée du projet de loi n° 40, Loi visant notamment à réformer les cours municipales et à améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la performance du système de justice  
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 30 novembre, 1<sup>er</sup> et 5 décembre 2023

Dépôt à l'Assemblée nationale :  
n° 1190-20231206

---

**2023**

## TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE JEUDI 30 NOVEMBRE 2023 .....	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES .....	1
ÉTUDE DÉTAILLÉE .....	2
DEUXIÈME SÉANCE, LE VENDREDI 1 <sup>ER</sup> DÉCEMBRE 2023 .....	7
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) .....	8
TROISIÈME SÉANCE, LE MARDI 5 DÉCEMBRE 2023 .....	11
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) .....	11
REMARQUES FINALES .....	18

### ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Amendements non adoptés

Première séance, le jeudi 30 novembre 2023

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 40, Loi visant notamment à réformer les cours municipales et à améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la performance du système de justice (Ordre de l'Assemblée le 30 novembre 2023)

Membres présents :

M. Bachand (Richmond), président

M. Asselin (Vanier-Les Rivières)

M<sup>me</sup> Boivin Roy (Anjou-Louis-Riel)

M<sup>me</sup> Gendron (Châteauguay) en remplacement de M. Lemieux (Saint-Jean)

M<sup>me</sup> Grondin (Argenteuil) en remplacement de M<sup>me</sup> Bourassa (Charlevoix-Côte-de-Beaupré)

M<sup>me</sup> Haytayan (Laval-des-Rapides)

M. Jolin-Barrette (Borduas), ministre de la Justice

M<sup>me</sup> Maccarone (Westmount-Saint-Louis)

M. Morin (Acadie), porte-parole de l'opposition officielle en matière de justice

M<sup>me</sup> Nichols (Vaudreuil)

M<sup>me</sup> Schmaltz (Vimont)

Autre député présent :

M. Paradis (Jean-Talon)

---

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 24, M. Bachand (Richmond) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

### REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Jolin-Barrette (Borduas), M. Morin (Acadie), M<sup>me</sup> Nichols (Vaudreuil) et M<sup>me</sup> Maccarone (Westmount-Saint-Louis) font des remarques préliminaires.

## ÉTUDE DÉTAILLÉE

Il est convenu d'étudier les articles du projet de loi par sujet.

**Sujet 1 : Recommandations du Comité de la rémunération des juges et réorganisation des cours municipales (articles 9, 1 à 8, 10 à 33, 35 à 40, 42 à 48, 52, 57 à 65 et 67 à 75)**

Article 9 : Un débat s'engage.

À 12 h 17, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

---

À 15 h 08, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 15 h 21, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

M. Morin (Acadie) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> Maccarone (Westmount–Saint-Louis), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Maccarone (Westmount–Saint-Louis), M. Morin (Acadie) et M<sup>me</sup> Nichols (Vaudreuil) - 3.

Contre : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M<sup>me</sup> Boivin Roy (Anjou–Louis-Riel), M<sup>me</sup> Gendron (Châteauguay), M<sup>me</sup> Haytayan (Laval-des-Rapides), M. Jolin-Barrette (Borduas) et M<sup>me</sup> Schmaltz (Vimont) - 6.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

À 15 h 45, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

M. Morin (Acadie) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> Maccarone (Westmount–Saint-Louis), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Maccarone (Westmount–Saint-Louis), M. Morin (Acadie) et M<sup>me</sup> Nichols (Vaudreuil) - 3.

Contre : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M<sup>me</sup> Boivin Roy (Anjou–Louis-Riel), M<sup>me</sup> Gendron (Châteauguay), M<sup>me</sup> Haytayan (Laval-des-Rapides), M. Jolin-Barrette (Borduas) et M<sup>me</sup> Schmaltz (Vimont) - 6.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

À 16 h 03, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 16 h 19, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

M. Morin (Acadie) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 05, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 26 minutes.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Morin (Acadie), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Maccarone (Westmount–Saint-Louis), M. Morin (Acadie) et M<sup>me</sup> Nichols (Vaudreuil) - 3.

Contre : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M<sup>me</sup> Boivin Roy (Anjou–Louis-Riel), M<sup>me</sup> Gendron (Châteauguay), M<sup>me</sup> Haytayan (Laval-des-Rapides), M. Jolin-Barrette (Borduas) et M<sup>me</sup> Schmaltz (Vimont) - 6.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

M. Morin (Acadie) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Morin (Acadie), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M<sup>me</sup> Boivin Roy (Anjou–Louis-Riel), M<sup>me</sup> Gendron (Châteauguay), M<sup>me</sup> Haytayan (Laval-des-Rapides), M. Jolin-Barrette (Borduas), M<sup>me</sup> Maccarone (Westmount–Saint-Louis), M. Morin (Acadie), M<sup>me</sup> Nichols (Vaudreuil) et M<sup>me</sup> Schmaltz (Vimont) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 17 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 heures.

---

À 19 h 03, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 20 h 11, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M<sup>me</sup> Maccarone (Westmount–Saint-Louis) propose l’amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l’amendement est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> Maccarone (Westmount–Saint-Louis), M. le secrétaire procède à l’appel nominal.

Pour : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M<sup>me</sup> Grondin (Argenteuil), M. Jolin-Barrette (Borduas), M<sup>me</sup> Maccarone (Westmount–Saint-Louis), M. Morin (Acadie), M<sup>me</sup> Nichols (Vaudreuil) et M<sup>me</sup> Schmaltz (Vimont) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L’amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 21 h 03, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

Le débat se poursuit.

M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l’amendement coté Am 3 (annexe I).

L’amendement est adopté.

M. Morin (Acadie) propose l’amendement coté Am 4 (annexe I).

Après débat, l’amendement est mis aux voix. À la demande de M. Morin (Acadie), M. le secrétaire procède à l’appel nominal.

Pour : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M<sup>me</sup> Boivin Roy (Anjou–Louis-Riel), M<sup>me</sup> Grondin (Argenteuil), M<sup>me</sup> Haytayan (Laval-des-Rapides), M. Jolin-Barrette (Borduas), M<sup>me</sup> Maccarone (Westmount–Saint-Louis), M. Morin (Acadie), M<sup>me</sup> Nichols (Vaudreuil) et M<sup>me</sup> Schmaltz (Vimont) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 9, amendé, est adopté.

Article 1 : Après débat, l'article 1 est adopté.

Article 2 : Après débat, l'article 2 est adopté.

Article 3 : L'article 3 est adopté.

Article 4 : Après débat, l'article 4 est adopté.

Article 5 : L'article 5 est adopté.

Article 6 : Un débat s'engage.

À 21 h 54, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 6.

Article 7 : Un débat s'engage.

À 22 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Philippe Brassard

\_\_\_\_\_  
André Bachand

PB/ag

Québec, le 30 novembre 2023

Deuxième séance, le vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 40, Loi visant notamment à réformer les cours municipales et à améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la performance du système de justice (Ordre de l'Assemblée le 30 novembre 2023)

Membres présents :

M. Bachand (Richmond), président

M<sup>me</sup> Bogemans (Iberville) en remplacement de M<sup>me</sup> Bourassa (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)

M<sup>me</sup> Boivin Roy (Anjou–Louis-Riel)

M<sup>me</sup> Haytayan (Laval-des-Rapides)

M. Jolin-Barrette (Borduas), ministre de la Justice

M. Lemieux (Saint-Jean)

M<sup>me</sup> Maccarone (Westmount–Saint-Louis)

M. Morin (Acadie), porte-parole de l'opposition officielle en matière de justice

M<sup>me</sup> Nichols (Vaudreuil)

M<sup>me</sup> Schmaltz (Vimont)

Autre député présent :

M. Paradis (Jean-Talon)

Autre participante :

M<sup>e</sup> Hélène Dumas-Legendre, ministère de la Justice

---

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 27, M. Bachand (Richmond) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

**ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**

**Sujet 1 : Recommandations du Comité de la rémunération des juges et réorganisation des cours municipales (articles 9, 1 à 8, 10 à 33, 35 à 40, 42 à 48, 52, 57 à 65 et 67 à 75) (suite)**

Article 7 (suite) : Après débat, l'article 7 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 6 suspendue précédemment.

Article 6 (suite) : Il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Dumas-Legendre de prendre la parole.

Après débat, l'article 6 est adopté.

Article 8 : Après débat, l'article 8 est adopté.

Article 10 : L'article 10 est adopté.

Article 11 : Après débat, l'article 11 est adopté.

Article 12 : Après débat, l'article 12 est adopté.

Article 13 : Après débat, l'article 13 est adopté.

Article 14 : Après débat, l'article 14 est adopté.

Articles 15 et 16 : Les articles 15 et 16 sont adoptés.

Article 17 : Après débat, l'article 17 est adopté.

Article 18 : L'article 18 est adopté.

Article 19 : M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 19, amendé, est adopté.

Article 20 : Après débat, l'article 20 est adopté.

Articles 21 à 23 : Les articles 21 à 23 sont adoptés.

Article 24 : Après débat, l'article 24 est adopté.

Article 25 : L'article 25 est adopté.

Article 26 : Après débat, l'article 26 est adopté.

Article 27 : Après débat, l'article 27 est adopté.

Article 28 : L'article 28 est adopté.

Article 29 : Après débat, l'article 29 est adopté.

Article 30 : L'article 30 est adopté.

Article 31 : Après débat, l'article 31 est adopté.

Article 32 : Après débat, l'article 32 est adopté.

Article 33 : Après débat, l'article 33 est adopté.

Article 35 : Après débat, l'article 35 est adopté.

Article 36 : Après débat, l'article 36 est adopté.

Article 37 : Après débat, l'article 37 est adopté.

Article 38 : L'article 38 est adopté.

Article 39 : Après débat, l'article 39 est adopté.

Article 40 : Après débat, l'article 40 est adopté.

Article 42 : Après débat, l'article 42 est adopté.

Article 43 : L'article 43 est adopté.

Article 44 : Un débat s'engage.

À 13 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 5 décembre 2023, à 10 heures.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Philippe Brassard

\_\_\_\_\_  
André Bachand

PB/ag

Québec, le 1<sup>er</sup> décembre 2023

Troisième séance, le mardi 5 décembre 2023

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 40, Loi visant notamment à réformer les cours municipales et à améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la performance du système de justice (Ordre de l'Assemblée le 30 novembre 2023)

Membres présents :

M. Bachand (Richmond), président

M. Asselin (Vanier-Les Rivières)

M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest) en remplacement de M<sup>me</sup> Haytayan (Laval-des-Rapides)

M<sup>me</sup> Boivin Roy (Anjou-Louis-Riel)

M<sup>me</sup> Bourassa (Charlevoix-Côte-de-Beaupré)

M. Jolin-Barrette (Borduas), ministre de la Justice

M. Lemieux (Saint-Jean)

M<sup>me</sup> Maccarone (Westmount-Saint-Louis)

M. Morin (Acadie), porte-parole de l'opposition officielle en matière de justice

M<sup>me</sup> Nichols (Vaudreuil)

M<sup>me</sup> Schmaltz (Vimont)

Autre député présent :

M. Paradis (Jean-Talon)

---

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 01, M. Bachand (Richmond) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

**ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**

**Sujet 1 : Recommandations du Comité de la rémunération des juges et réorganisation des cours municipales (articles 9, 1 à 8, 10 à 33, 35 à 40, 42 à 48, 52, 57 à 65 et 67 à 75) (suite)**

Article 44 (suite) : Après débat, l'article 44 est adopté.

Une discussion s'engage.

Article 45 : Après débat, l'article 45 est adopté.

Articles 46 à 48 et 52 : Les articles 46 à 48 et 52 sont adoptés.

À 10 h 14, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 57 : L'article 57 est adopté.

Article 58 : Après débat, l'article 58 est adopté.

Article 59 : L'article 59 est adopté.

Article 60 : M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 60, amendé, est adopté.

Article 61 : Après débat, l'article 61 est adopté.

Articles 62 à 65 : Les articles 62 à 65 sont adoptés.

Article 67 : Après débat, l'article 67 est adopté.

Article 68 : M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 68, amendé, est adopté.

Article 69 : Après débat, l'article 69 est adopté.

Article 70 : M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 70, amendé, est adopté.

Article 71 : Après débat, l'article 71 est adopté.

Article 72 : Après débat, l'article 72 est adopté.

Article 73 : Après débat, l'article 73 est adopté.

Article 74 : Après débat, l'article 74 est adopté.

Article 75 : L'article 75 est adopté.

### **Sujet 2 : Compétence des cours municipales (articles 51 et 53 à 56)**

Article 51 : Après débat, l'article 51 est adopté.

Article 53 : Après débat, l'article 53 est adopté.

Article 54 : Après débat, l'article 54 est adopté.

Article 55 : Après débat, l'article 55 est adopté.

Article 56 : Après débat, l'article 56 est adopté.

### **Sujet 3 : Encadrement des procureurs municipaux (articles 41, 49 et 50)**

Article 41 : Après débat, l'article 41 est adopté.

Article 49 : Après débat, l'article 49 est adopté.

Article 50 : Un débat s'engage.

À 11 h 58, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes

---

À 15 h 36, la Commission reprend ses travaux

Après débat, l'article 50 est adopté.

#### **Sujet 4 : Sanctions administratives pécuniaires (articles 66 et 34)**

Article 66 : La Commission étudie les 10 articles introduits par la loi édictée par l'article 66 du projet de loi.

Article 1 : M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 1, amendé, est adopté.

Article 2 : Un débat s'engage.

À 16 h 20, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 2 est adopté.

Article 3 : L'article 3 est adopté.

Article 4 : Après débat, l'article 4 est adopté.

Article 5 : Un débat s'engage.

À 17 h 47, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 26 minutes.

M. Morin (Acadie) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

Un débat s'engage.

À 18 heures, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Morin (Acadie) retire l'amendement coté Am d.

À 18 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 heures.

À 19 h 04, la Commission reprend ses travaux.

L'article 5 est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 2 adopté précédemment.

Article 2 (suite) : M. Morin (Acadie) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Morin (Acadie), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest), M<sup>me</sup> Bourassa (Charlevoix-Côte-de-Beaupré), M. Jolin-Barrette (Borduas), M. Lemieux (Saint-Jean), M<sup>me</sup> Maccarone (Westmount-Saint-Louis), M. Morin (Acadie) et M<sup>me</sup> Schmaltz (Vimont) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L'amendement est adopté.

L'article 2, amendé, est adopté.

Article 6 : Après débat, l'article 6 est adopté.

Article 7 : L'article 7 est adopté.

Article 8 : Un débat s'engage.

À 19 h 15, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 8.

Article 9 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 9.

Article 10 : L'article 10 est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 66.

Article 34 : Après débat, l'article 34 est adopté.

Article 34.1 : Avec le consentement de la Commission, M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 34.1 est donc adopté.

Article 52.1 : Avec le consentement de la Commission, M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 52.1 est donc adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 66 suspendue précédemment.

Article 66 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 8 suspendue précédemment.

Article 8 (suite) : M. Morin (Acadie) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Morin (Acadie), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest), M<sup>me</sup> Bourassa (Charlevoix-Côte-de-Beaupré), M. Jolin-Barrette (Borduas), M. Lemieux (Saint-Jean), M<sup>me</sup> Maccarone (Westmount-Saint-Louis), M. Morin (Acadie) et M<sup>me</sup> Schmaltz (Vimont) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L'amendement est adopté.

L'article 8, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 9 suspendue précédemment.

Article 9 (suite) : M. Morin (Acadie) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Morin (Acadie), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest), M<sup>me</sup> Bourassa (Charlevoix-Côte-de-Beaupré), M. Jolin-Barrette (Borduas), M. Lemieux (Saint-Jean), M<sup>me</sup> Maccarone (Westmount-Saint-Louis), M. Morin (Acadie) et M<sup>me</sup> Schmaltz (Vimont) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L'amendement est adopté.

L'article 9, amendé, est adopté.

Titre de la loi édictée : Le titre de la loi édictée est adopté.

L'article 66, amendé, est adopté.

À 19 h 41, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Article 52.2 : Avec le consentement de la Commission, M. Morin (Acadie) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

M. le président y apporte une correction de forme.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Morin (Acadie), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Maccarone (Westmount-Saint-Louis) et M. Morin (Acadie) - 2.

Contre : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest), M<sup>me</sup> Bourassa (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Jolin-Barrette (Borduas), M. Lemieux (Saint-Jean) et M<sup>me</sup> Schmaltz (Vimont) - 6.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L'amendement est rejeté.

Une discussion s'engage.

### **Sujet 5 : Disposition finale (article 76)**

Article 76 : M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 76, amendé, est adopté.

Intitulés des chapitres : Les intitulés des chapitres sont adoptés.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M. Bachand (Richmond), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M. Bachand (Richmond) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

### **REMARQUES FINALES**

M. Morin (Acadie), M. Lemieux (Saint-Jean) et M. Jolin-Barrette (Borduas) font des remarques finales.

À 20 h 16, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Philippe Brassard

\_\_\_\_\_  
André Bachand

PB/ag

Québec, le 5 décembre 2023

**Amendements adoptés**

Am 1  
art. 9.  
(192).

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 40

#### LOI VISANT NOTAMMENT À RÉFORMER LES COURS MUNICIPALES ET À AMÉLIORER L'EFFICACITÉ, L'ACCESSIBILITÉ ET LA PERFORMANCE DU SYSTÈME DE JUSTICE

#### ARTICLE 9 (article 192 de la Loi sur les tribunaux judiciaires)

Dans le deuxième alinéa de l'article 192 proposé par l'article 9 du projet de loi :

1° remplacer, dans le paragraphe 1, « performance et aux besoins des municipalités » par « performance des cours municipales et considérer les besoins des municipalités et des justiciables »;

2° remplacer, dans le paragraphe 2°, « répondre aux besoins des municipalités » par « considérer les besoins des municipalités ».

Adopté  
RB

#### COMMENTAIRE

L'amendement vise à remplacer les objectifs de performance et les besoins des municipalités par des objectifs de performance des cours municipales et la considération des besoins des municipalités et des justiciables.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>192. Le juge municipal en chef est chargé de la direction des cours municipales.</p> <p>À ce titre, il a notamment pour fonctions, outre celles qui lui sont conférées par la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) :</p> <p>1° de coordonner, de répartir et de surveiller le travail des juges dans un souci d'efficacité et d'assiduité de la justice; les juges doivent se soumettre à ses ordres et directives, répondre aux objectifs de performance et aux besoins des municipalités;</p> <p>2° de s'assurer de répondre aux besoins des municipalités lors de l'assignation des juges, de la confection des rôles et de la fixation des séances;</p>	<p>192. Le juge municipal en chef est chargé de la direction des cours municipales.</p> <p>À ce titre, il a notamment pour fonctions, outre celles qui lui sont conférées par la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) :</p> <p>1° de coordonner, de répartir et de surveiller le travail des juges dans un souci d'efficacité et d'assiduité de la justice; les juges doivent se soumettre à ses ordres et directives, répondre aux objectifs de <u>performance des cours municipales et considérer les besoins des municipalités et des justiciables</u> <del>performance et aux besoins des municipalités</del>;</p> <p>2° de s'assurer de <u>considérer les besoins des municipalités</u> <del>répondre aux besoins des municipalités</del> lors de l'assignation des juges, de</p>

<p>3° d'élaborer, en concertation avec les juges municipaux, des politiques générales qui leur sont applicables et de voir au respect de ces politiques;</p> <p>4° de voir à l'adoption de règlements nécessaires à l'exercice de la compétence des cours municipales et d'en surveiller l'application;</p> <p>5° de veiller au respect de la déontologie judiciaire;</p> <p>6° de promouvoir, en collaboration avec le Conseil de la magistrature, le perfectionnement des juges municipaux;</p> <p>7° d'apporter son soutien aux juges municipaux dans leurs démarches en vue d'améliorer le fonctionnement des cours municipales.</p>	<p>la confection des rôles et de la fixation des séances;</p> <p>3° d'élaborer, en concertation avec les juges municipaux, des politiques générales qui leur sont applicables et de voir au respect de ces politiques;</p> <p>4° de voir à l'adoption de règlements nécessaires à l'exercice de la compétence des cours municipales et d'en surveiller l'application;</p> <p>5° de veiller au respect de la déontologie judiciaire;</p> <p>6° de promouvoir, en collaboration avec le Conseil de la magistrature, le perfectionnement des juges municipaux;</p> <p>7° d'apporter son soutien aux juges municipaux dans leurs démarches en vue d'améliorer le fonctionnement des cours municipales.</p>
--	--

Am 2  
art. 9  
(195)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 40

#### LOI VISANT NOTAMMENT À RÉFORMER LES COURS MUNICIPALES ET À AMÉLIORER L'EFFICACITÉ, L'ACCESSIBILITÉ ET LA PERFORMANCE DU SYSTÈME DE JUSTICE

##### ARTICLE 9 (article 195 de la Loi sur les tribunaux judiciaires)

Supprimer, dans le troisième alinéa de l'article 195 de la Loi sur les tribunaux judiciaires proposé par l'article 9 du projet de loi, « régulière ».

*Adopté*  
B3.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>195. Les juges coordonnateurs ont pour fonctions :</p> <p>1° de voir à la distribution des causes et à la fixation des séances de la cour lorsque plus d'un juge municipal est affecté à la cour municipale;</p> <p>2° d'assigner les juges municipaux à la cour municipale où ils exercent leurs fonctions;</p> <p>3° de soutenir le juge municipal en chef dans l'exercice de ses fonctions;</p> <p>4° d'assumer toute autre fonction que détermine le juge municipal en chef.</p> <p>L'assignation des juges municipaux tient compte de la cour municipale à laquelle ils sont principalement affectés afin qu'ils siègent dans celle-ci ou à proximité de celle-ci, de façon prioritaire. Elle tient compte également des impératifs d'une bonne administration de la justice afin que soient maximisées les périodes durant lesquelles les cours municipales siègent et elle tient compte d'une gestion efficace des fonds publics.</p> <p>La charge de juge coordonnateur s'ajoute à la charge régulière de juge puîné qui doit continuer de siéger à la cour municipale à laquelle il est assigné.</p>	<p>195. Les juges coordonnateurs ont pour fonctions :</p> <p>1° de voir à la distribution des causes et à la fixation des séances de la cour lorsque plus d'un juge municipal est affecté à la cour municipale;</p> <p>2° d'assigner les juges municipaux à la cour municipale où ils exercent leurs fonctions;</p> <p>3° de soutenir le juge municipal en chef dans l'exercice de ses fonctions;</p> <p>4° d'assumer toute autre fonction que détermine le juge municipal en chef.</p> <p>L'assignation des juges municipaux tient compte de la cour municipale à laquelle ils sont principalement affectés afin qu'ils siègent dans celle-ci ou à proximité de celle-ci, de façon prioritaire. Elle tient compte également des impératifs d'une bonne administration de la justice afin que soient maximisées les périodes durant lesquelles les cours municipales siègent et elle tient compte d'une gestion efficace des fonds publics.</p> <p>La charge de juge coordonnateur s'ajoute à la charge régulière de juge puîné qui doit continuer de siéger à la cour municipale à laquelle il est assigné.</p>

Am 3  
art. 9  
(197)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 40

#### LOI VISANT NOTAMMENT À RÉFORMER LES COURS MUNICIPALES ET À AMÉLIORER L'EFFICACITÉ, L'ACCESSIBILITÉ ET LA PERFORMANCE DU SYSTÈME DE JUSTICE

##### ARTICLE 9 (article 197 de la Loi sur les tribunaux judiciaires)

Supprimer, dans le quatrième alinéa de l'article 197 de la Loi sur les tribunaux judiciaires proposé par l'article 9 du projet de loi, « régulière ».

Adopté  
RB

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>197. Le gouvernement, après consultation du juge municipal en chef, peut désigner, parmi les juges municipaux, un juge coordonnateur adjoint pour une région de coordination et déterminer la durée de son mandat.</p> <p>Le mandat d'un juge coordonnateur adjoint est d'au plus trois ans et il peut être renouvelé jusqu'à ce que la durée totale du mandat ait atteint six ans.</p> <p>Les fonctions que le juge coordonnateur adjoint exerce sont déterminées par le juge municipal en chef.</p> <p>La charge de juge coordonnateur adjoint s'ajoute à la charge régulière de juge puîné qui doit continuer de siéger à la cour municipale à laquelle il est assigné.</p>	<p>197. Le gouvernement, après consultation du juge municipal en chef, peut désigner, parmi les juges municipaux, un juge coordonnateur adjoint pour une région de coordination et déterminer la durée de son mandat.</p> <p>Le mandat d'un juge coordonnateur adjoint est d'au plus trois ans et il peut être renouvelé jusqu'à ce que la durée totale du mandat ait atteint six ans.</p> <p>Les fonctions que le juge coordonnateur adjoint exerce sont déterminées par le juge municipal en chef.</p> <p>La charge de juge coordonnateur adjoint s'ajoute à la charge régulière de juge puîné qui doit continuer de siéger à la cour municipale à laquelle il est assigné.</p>

Am 4  
Art. 9  
(196).

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 40**

**LOI VISANT NOTAMMENT À RÉFORMER LES COURS MUNICIPALES ET À AMÉLIORER L'EFFICACITÉ, L'ACCESSIBILITÉ ET LA PERFORMANCE DU SYSTÈME DE JUSTICE**

**ARTICLE 9** (article 196 de la Loi sur les tribunaux judiciaires)

À l'article 196 de la Loi sur les tribunaux judiciaires proposé par l'article 9 du projet de loi :

1° remplacer le paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° le nombre de juges qui ont présidé les séances de chaque cour municipale et le nombre de séances présidées par un même juge à cette même cour; »;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « sans délai » par « dans les plus brefs délais ».

*Adopté  
RB*

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>196. Les juges coordonnateurs transmettent au juge municipal en chef, au moins deux fois par année, un rapport d'activités établi sur une base mensuelle pour chaque région de coordination et comprenant notamment les renseignements suivants :</p> <p>1° le nombre de jours où il a été tenu séance et le nombre d'heures qui y a été consacré en moyenne;</p> <p>2° le nom du juge municipal qui a présidé chaque séance;</p> <p>3° le nombre de causes entendues;</p> <p>4° l'état des délais.</p> <p>Le juge municipal en chef transmet sans délai ce rapport au ministre de la Justice.</p>	<p>196. Les juges coordonnateurs transmettent au juge municipal en chef, au moins deux fois par année, un rapport d'activités établi sur une base mensuelle pour chaque région de coordination et comprenant notamment les renseignements suivants :</p> <p>1° le nombre de jours où il a été tenu séance et le nombre d'heures qui y a été consacré en moyenne;</p> <p>2° le nombre de juges qui ont présidé les séances de chaque cour municipale et le nombre de séances présidées par un même juge à cette même cour;</p> <p>3° le nombre de causes entendues;</p> <p>4° l'état des délais.</p> <p>Le juge municipal en chef transmet dans les plus brefs délais sans délai ce rapport au ministre de la Justice.</p>

Am 5  
Art 19  
(246.26)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 40

LOI VISANT NOTAMMENT À RÉFORMER LES COURS MUNICIPALES ET À AMÉLIORER L'EFFICACITÉ, L'ACCESSIBILITÉ ET LA PERFORMANCE DU SYSTÈME DE JUSTICE

**ARTICLE 19** (article 246.26 de la Loi sur les tribunaux judiciaires)

Insérer, à la fin de l'article 19 du projet loi, « et de « à la charge de leur municipalité respective » par « à la charge des municipalités conformément au règlement pris en vertu de l'article 86.1 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) » ».

**COMMENTAIRE**

Adopté  
ZBS

L'amendement vise à prévoir que le coût du régime de retraite des juges municipaux soit à la charge de l'ensemble des municipalités ayant établi une cour municipale.

TEXTE ACTUEL de l'article 19 du projet de loi	TEXTE PROPOSÉ
19. L'article 246.26 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « des cours municipales » par « municipaux ».	19. L'article 246.26 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « des cours municipales » par « municipaux » et de « à la charge de leur municipalité respective » par « à la charge des municipalités conformément au règlement pris en vertu de l'article 86.1 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) ».

TEXTE ACTUEL de l'article 246.26 de la Loi sur les tribunaux judiciaires	TEXTE PROPOSÉ
246.26. Au moins une fois tous les trois ans, Retraite Québec fait préparer pour le ministre de la Justice, par les actuaires qu'elle désigne, une évaluation actuarielle des régimes de retraite prévus aux parties V.1, VI et VI.1.	246.26. Au moins une fois tous les trois ans, Retraite Québec fait préparer pour le ministre de la Justice, par les actuaires qu'elle désigne, une évaluation actuarielle des régimes de retraite prévus aux parties V.1, VI et VI.1.

À l'égard des juges de la Cour du Québec, le coût de ces régimes est, sous réserve des cotisations versées et de celles qui ont été transférées au régime de retraite prévu à la partie V.1, des contributions versées pour les années 1979 à 1989 au régime de retraite prévu à la partie VI et des sommes versées pour bénéficier de l'indexation des pensions payables en vertu du régime de retraite prévu à la partie VI.1, à la charge du gouvernement.

À l'égard des juges des ~~cours~~ ~~municipales~~ ~~municipaux~~ auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie V.1 ou VI, le coût de ce régime est, sous réserve des cotisations versées par ces juges au régime de retraite prévu à la partie V.1, ainsi que de celles qui y ont été transférées, et des contributions versées par ces juges pour les années 1979 à 1989 au régime de retraite équivalent en vigueur au sein de la municipalité, à la charge de leur municipalité respective.

À l'égard des juges de paix magistrats, le coût du régime de retraite prévu à la partie V.1 est, sous réserve des cotisations versées par ces juges à ce régime ainsi que de celles qui y ont été transférées, à la charge du gouvernement.

Lorsqu'un projet de loi présenté à l'Assemblée nationale a pour objet de modifier immédiatement ou ultérieurement l'un ou l'autre de ces régimes, Retraite Québec doit faire préparer un rapport indiquant dans quelle mesure ce projet de loi modifie les estimations de la plus récente évaluation actuarielle.

À l'égard des juges de la Cour du Québec, le coût de ces régimes est, sous réserve des cotisations versées et de celles qui ont été transférées au régime de retraite prévu à la partie V.1, des contributions versées pour les années 1979 à 1989 au régime de retraite prévu à la partie VI et des sommes versées pour bénéficier de l'indexation des pensions payables en vertu du régime de retraite prévu à la partie VI.1, à la charge du gouvernement.

À l'égard des juges des ~~cours~~ ~~municipales~~ ~~municipaux~~ auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie V.1 ou VI, le coût de ce régime est, sous réserve des cotisations versées par ces juges au régime de retraite prévu à la partie V.1, ainsi que de celles qui y ont été transférées, et des contributions versées par ces juges pour les années 1979 à 1989 au régime de retraite équivalent en vigueur au sein de la municipalité, à la charge des municipalités conformément au règlement pris en vertu de l'article 86.1 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) à la charge de leur municipalité respective.

À l'égard des juges de paix magistrats, le coût du régime de retraite prévu à la partie V.1 est, sous réserve des cotisations versées par ces juges à ce régime ainsi que de celles qui y ont été transférées, à la charge du gouvernement.

Lorsqu'un projet de loi présenté à l'Assemblée nationale a pour objet de modifier immédiatement ou ultérieurement l'un ou l'autre de ces régimes, Retraite Québec doit faire préparer un rapport indiquant dans quelle mesure ce projet de loi modifie les estimations de la plus récente évaluation actuarielle.

Am 6  
art 60  
(28).

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 40

#### LOI VISANT NOTAMMENT À RÉFORMER LES COURS MUNICIPALES ET À AMÉLIORER L'EFFICACITÉ, L'ACCESSIBILITÉ ET LA PERFORMANCE DU SYSTÈME DE JUSTICE

#### ARTICLE 60 (article 28 du Règlement des cours municipales)

Remplacer l'article 60 du projet de loi par le suivant :

« **60.** L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement de « juge-président, du juge responsable ou d'un juge » par « juge assigné à la cour municipale ». ».

Adopté  
2023

#### COMMENTAIRE

L'amendement vise à ce que l'article 28, qui traite des possibles ajouts de dossiers au rôle de la cour, soit modifié pour que ces ajouts puissent être autorisés uniquement par le juge assigné.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>60.</b> L'article 28 de ce règlement est modifié :</p> <p>1° par le remplacement de « juge-président, du juge responsable ou d'un juge » par « juge assigné à la cour municipale, lorsqu'un seul juge y est affecté »;</p> <p>2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :</p> <p>« Dans les cours municipales où plus d'un juge est affecté, l'autorisation est donnée par le juge coordonnateur. ».</p> <p><b>28. Ajout d'un dossier au rôle.</b> Aucun dossier ne peut être ajouté au rôle d'audience le jour de l'audition sans l'autorisation du juge-président, du juge responsable ou d'un juge.</p>	<p><u>60.</u> L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement de « <u>juge-président, du juge responsable ou d'un juge</u> » par « <u>juge assigné à la cour municipale</u> ». ».</p> <p><b>28. Ajout d'un dossier au rôle.</b> Aucun dossier ne peut être ajouté au rôle d'audience le jour de l'audition sans l'autorisation du <u>juge assigné à la cour</u></p>

1 de 2

	<p><del>municipale juge-président, du juge responsable ou d'un juge.</del></p>
--	--

2 de 2

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 40

#### LOI VISANT NOTAMMENT À RÉFORMER LES COURS MUNICIPALES ET À AMÉLIORER L'EFFICACITÉ, L'ACCESSIBILITÉ ET LA PERFORMANCE DU SYSTÈME DE JUSTICE

#### ARTICLE 68

Remplacer l'article 68 du projet de loi par le suivant :

« 68. Le gouvernement peut, à tout moment, nommer le premier juge municipal en chef. Ce juge doit être choisi parmi les juges nommés pour l'une des cours municipales établies en vertu de la Loi sur les cours municipales. De plus :

1° le mandat de ce juge est de cinq ans à compter de sa nomination et ne peut être renouvelé;

2° ce juge est réputé, à compter de la date de l'entrée en vigueur de l'article 9 de la présente loi et pour la durée non écoulée de son mandat, avoir été nommé et avoir prêté le serment conformément à la Loi sur les tribunaux judiciaires telle que modifiée par la présente loi;

3° ce juge exerce les fonctions que les dispositions de la Loi sur les tribunaux judiciaires et de la Loi sur les cours municipales, telles qu'elles se lisent avant l'entrée en vigueur de la présente loi, attribuent au juge en chef adjoint responsable des cours municipales, et ce, jusqu'à la date visée au paragraphe 2°;

4° lorsqu'un décret est pris en application de l'article 199 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, édicté par l'article 9 de la présente loi, ce juge reçoit la rémunération additionnelle et tous les avantages sociaux qui y sont fixés eu égard à la fonction de juge municipal en chef, et ce, rétroactivement à la date de sa nomination;

Jusqu'à la nomination du premier juge municipal en chef, le juge en chef adjoint responsable des cours municipales reste chargé de la direction et des cours municipales et les dispositions de la Loi sur les cours municipales et de la Loi sur les tribunaux judiciaires telles que modifiées par la présente loi, le cas échéant, faisant référence au poste de juge municipal en chef lui sont applicables.

La nomination du premier juge municipal en chef met fin au mandat du juge en chef adjoint responsable des cours municipales. Toutefois, ce dernier conserve la rémunération additionnelle reliée à ce poste pour la partie non écoulée de son mandat. Il a ensuite le droit de recevoir, jusqu'à ce que son traitement de juge soit

égal au montant du traitement et de la rémunération additionnelle qu'il recevait, la différence entre ce dernier montant et son traitement. Il a également le droit de bénéficier des avantages prévus aux articles 92, 122 et 224.9 de la Loi sur les tribunaux judiciaires tels qu'ils se lisent avant l'entrée en vigueur des articles 6 et 14 de la présente loi. ».

Adopté  
RB

## COMMENTAIRE

L'amendement vise à prévoir les dispositions applicables au premier juge municipal en chef quelle que soit la date de sa nomination.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>68.</b> Jusqu'à la nomination d'un juge municipal en chef, le juge en chef adjoint responsable des cours municipales reste chargé de la direction et des cours municipales et les dispositions de la Loi sur les cours municipales et de la Loi sur les tribunaux judiciaires telles que modifiées par la présente loi faisant référence au poste de juge municipal en chef lui sont applicables.</p> <p>Si la nomination du juge municipal en chef survient avant la fin du mandat du juge en chef adjoint responsable des cours municipales cela met fin au mandat de ce dernier qui toutefois conserve la rémunération additionnelle reliée à ce poste pour la partie non écoulée de son mandat. Il a ensuite le droit de recevoir, jusqu'à ce que son traitement de juge soit égal au montant du traitement et de la rémunération additionnelle qu'il recevait, la différence entre ce dernier montant et son traitement. Il a également le droit de bénéficier des avantages prévus aux articles 92, 122 et 224.9 de la Loi sur les tribunaux judiciaires tels qu'ils se lisent avant l'entrée en vigueur des articles 6 et 14 de la présente loi.</p>	<p><u>68. Le gouvernement peut, à tout moment, nommer le premier juge municipal en chef. Ce juge doit être choisi parmi les juges nommés pour l'une des cours municipales établies en vertu de la Loi sur les cours municipales. De plus :</u></p> <p><u>1° le mandat de ce juge est de cinq ans à compter de sa nomination et ne peut être renouvelé;</u></p> <p><u>2° ce juge est réputé, à compter de la date de l'entrée en vigueur de l'article 9 de la présente loi et pour la durée non écoulée de son mandat, avoir été nommé et avoir prêté le serment conformément à la Loi sur les tribunaux judiciaires telle que modifiée par la présente loi;</u></p> <p><u>3° ce juge exerce les fonctions que les dispositions de la Loi sur les tribunaux judiciaires et de la Loi sur les cours municipales, telles qu'elles se lisent avant l'entrée en vigueur de la présente loi, attribuent au juge en chef adjoint responsable des cours municipales, et ce, jusqu'à la date visée au paragraphe 2°;</u></p> <p><u>4° lorsqu'un décret est pris en application de l'article 199 de la Loi sur</u></p>

les tribunaux judiciaires, édicté par l'article 9 de la présente loi, ce juge reçoit la rémunération additionnelle et tous les avantages sociaux qui y sont fixés eu égard à la fonction de juge municipal en chef, et ce, rétroactivement à la date de sa nomination;

Jusqu'à la nomination du premier juge municipal en chef, le juge en chef adjoint responsable des cours municipales reste chargé de la direction et des cours municipales et les dispositions de la Loi sur les cours municipales et de la Loi sur les tribunaux judiciaires telles que modifiées par la présente loi, le cas échéant, faisant référence au poste de juge municipal en chef lui sont applicables.

La nomination du premier juge municipal en chef met fin au mandat du juge en chef adjoint responsable des cours municipales. Toutefois, ce dernier conserve la rémunération additionnelle reliée à ce poste pour la partie non écoulée de son mandat. Il a ensuite le droit de recevoir, jusqu'à ce que son traitement de juge soit égal au montant du traitement et de la rémunération additionnelle qu'il recevait, la différence entre ce dernier montant et son traitement. Il a également le droit de bénéficier des avantages prévus aux articles 92, 122 et 224.9 de la Loi sur les tribunaux judiciaires tels qu'ils se lisent avant l'entrée en vigueur des articles 6 et 14 de la présente loi.

Am 8  
art. 70.

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 40

#### LOI VISANT NOTAMMENT À RÉFORMER LES COURS MUNICIPALES ET À AMÉLIORER L'EFFICACITÉ, L'ACCESSIBILITÉ ET LA PERFORMANCE DU SYSTÈME DE JUSTICE

#### ARTICLE 70

À l'article 70 du projet de loi :

1° remplacer « région de coordination de Montréal » par « région 4 » partout où cela se trouve;

2° insérer, à la fin du premier alinéa, « et sans possibilité de renouvellement ».

*Adopté  
PB*

#### COMMENTAIRE

L'article 70 est modifié afin que le mandat du premier juge coordonnateur adjoint de la région de coordination 4 ne puisse pas être renouvelé. De même le vocabulaire est ajusté au fait que les régions de coordination sont identifiées par des numéros.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>70. Jusqu'à la nomination d'un juge coordonnateur adjoint de la région de coordination de Montréal, le cas échéant, le juge-président adjoint nommé en vertu de la Loi sur les cours municipales et qui exerce ses fonctions à la cour municipale de la Ville de Montréal le 30 juin 2024 devient juge coordonnateur adjoint de la région de coordination de Montréal, et ce, pour la partie non écoulée de son mandat de juge-président adjoint.</p> <p>Si la nomination d'un juge coordonnateur adjoint de la région de</p>	<p>70. Jusqu'à la nomination d'un juge coordonnateur adjoint de la région de coordination 4 de Montréal, le cas échéant, le juge-président adjoint nommé en vertu de la Loi sur les cours municipales et qui exerce ses fonctions à la cour municipale de la Ville de Montréal le 30 juin 2024 devient juge coordonnateur adjoint de la région de coordination 4 de Montréal, et ce, pour la partie non écoulée de son mandat de juge-président adjoint et sans possibilité de renouvellement.</p> <p>Si la nomination d'un juge coordonnateur adjoint de la région de coordination 4 de Montréal survient avant</p>

coordination de Montréal survient avant la fin du mandat du juge-président adjoint cela met fin au mandat de ce dernier qui toutefois conserve la rémunération additionnelle reliée à ce poste pour la partie non écoulee de son mandat.	la fin du mandat du juge-président adjoint cela met fin au mandat de ce dernier qui toutefois conserve la rémunération additionnelle reliée à ce poste pour la partie non écoulee de son mandat.
--	--

2 de 2 .

Am 9  
art 66.  
(art. 1).

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N°

#### LOI VISANT NOTAMMENT À RÉFORMER LES COURS MUNICIPALES ET À AMÉLIORER L'EFFICACITÉ, L'ACCESSIBILITÉ ET LA PERFORMANCE DU SYSTÈME DE JUSTICE

**ARTICLE 66** (article 1 de la Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière municipale)

Remplacer, dans l'article 1 de la Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière municipale, proposé par l'article 66 du projet de loi, « réglementaire » par « d'une loi ou d'un règlement ».

Adopté  
PB

#### COMMENTAIRE

L'amendement vise à permettre l'établissement d'un régime de sanctions administratives pécuniaires en matière municipale pour un manquement à une disposition d'une loi.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
1. Le gouvernement peut, par règlement, permettre l'établissement, par un organisme municipal, d'un régime de sanctions administratives pécuniaires ayant pour objectif d'inciter à remédier rapidement à un manquement à une disposition réglementaire ou de prévenir la répétition d'un tel manquement.	1. Le gouvernement peut, par règlement, permettre l'établissement, par un organisme municipal, d'un régime de sanctions administratives pécuniaires ayant pour objectif d'inciter à remédier rapidement à un manquement à une disposition d'une loi ou d'un règlement réglementaire ou de prévenir la répétition d'un tel manquement.

Am 10.  
Art. 66  
(art.)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 40

#### LOI VISANT NOTAMMENT À RÉFORMER LES COURS MUNICIPALES ET À AMÉLIORER L'EFFICACITÉ, L'ACCESSIBILITÉ ET LA PERFORMANCE DU SYSTÈME DE JUSTICE

**ARTICLE 66** (article 2 de la Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière municipale)

Insérer, dans le paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière municipale proposé par l'article 66 du projet de loi et après « dans un cadre respectant les principes de justice fondamentale », « et selon une procédure conduite de manière à permettre un débat loyal, dans le respect du devoir d'agir de façon impartiale et du droit d'être entendu ».

#### COMMENTAIRE

Adopté  
BB

L'amendement propose d'ajouter les principes d'équité procédurale qui sont applicables afin de répondre à une demande du Barreau du Québec.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>2. Le règlement du gouvernement doit :</p> <p>[...]</p> <p>6° imposer toute mesure permettant d'assurer que toute personne visée par l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire puisse en demander le réexamen et, le cas échéant, contester la décision en réexamen dans un cadre respectant les principes de justice fondamentale;</p>	<p>2. Le règlement du gouvernement doit :</p> <p>[...]</p> <p>6° imposer toute mesure permettant d'assurer que toute personne visée par l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire puisse en demander le réexamen et, le cas échéant, contester la décision en réexamen dans un cadre respectant les principes de justice fondamentale et selon une procédure conduite de manière à permettre un débat loyal,</p>

1 de 2

	dans le respect du devoir d'agir de façon impartiale et du droit d'être entendu;
--	--

2 de 2

Am. 11  
art 34.1

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 40

#### LOI VISANT NOTAMMENT À RÉFORMER LES COURS MUNICIPALES ET À AMÉLIORER L'EFFICACITÉ, L'ACCESSIBILITÉ ET LA PERFORMANCE DU SYSTÈME DE JUSTICE

##### ARTICLE 34.1 (article 54.1 de la Loi sur le Barreau)

Insérer, après l'article 34 du projet de loi, l'article suivant :

« **34.1.** L'article 54.1 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) est modifié par le remplacement de la dernière phrase du deuxième alinéa par ce qui suit :

« Il peut toutefois :

1° poser les actes visés au paragraphe 1° de l'article 128 au sein d'une personne morale visée à l'article 131.1 conformément au règlement pris en application de cet article;

2° agir comme médiateur accrédité conformément à un règlement pris en application de l'article 570 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). » ».

*Adopté  
Pfr*

##### COMMENTAIRE

L'amendement modifie l'article 54.1 de la Loi sur le Barreau pour permettre à l'avocat à la retraite d'agir, à titre d'avocat à la retraite, comme médiateur accrédité aux petites créances conformément à la réglementation applicable en la matière.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>54.1.</b> Un avocat âgé de 55 ans ou plus peut être inscrit au Tableau à titre d'avocat à la retraite, sur demande adressée au directeur général.</p>	<p><b>54.1.</b> Un avocat âgé de 55 ans ou plus peut être inscrit au Tableau à titre d'avocat à la retraite, sur demande adressée au directeur général.</p>
<p>L'avocat à la retraite peut faire précéder son nom du préfixe «Me» ou «Mtre», s'il le fait suivre du titre «avocat à la retraite»; il ne peut</p>	<p>L'avocat à la retraite peut faire précéder son nom du préfixe «Me» ou «Mtre», s'il le fait suivre du titre «avocat à la retraite»; il ne peut</p>

*ide 2*

cependant prendre le titre d'avocat ou de procureur, verbalement ou autrement, ni exercer la profession d'avocat. Il peut toutefois poser les actes visés au paragraphe 1 de l'article 128 au sein d'une personne morale visée à l'article 131.1 conformément au règlement pris en application de cet article.

cependant prendre le titre d'avocat ou de procureur, verbalement ou autrement, ni exercer la profession d'avocat. Il peut toutefois poser les actes visés au paragraphe 1 de l'article 128 au sein d'une personne morale visée à l'article 131.1 conformément au règlement pris en application de cet article. Il peut toutefois :

1° poser les actes visés au paragraphe 1° de l'article 128 au sein d'une personne morale visée à l'article 131.1 conformément au règlement pris en application de cet article;

2° agir comme médiateur accrédité conformément à un règlement pris en application de l'article 570 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

Am 12  
Art 52.1

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 40

#### LOI VISANT NOTAMMENT À RÉFORMER LES COURS MUNICIPALES ET À AMÉLIORER L'EFFICACITÉ, L'ACCESSIBILITÉ ET LA PERFORMANCE DU SYSTÈME DE JUSTICE

##### ARTICLE 52.1 (article 13.1 de la Loi sur le notariat)

Insérer, après l'article 52 du projet de loi, l'article suivant :

« **52.1** L'article 13.1 de la Loi sur le notariat (chapitre N-3), édicté par l'article 22 du chapitre 23 de 2023, est modifié par le remplacement de la dernière phrase du deuxième alinéa par ce qui suit :

« Il peut toutefois :

1° poser, au sein d'une personne morale visée à l'article 26.1, conformément au règlement pris en application de cet article, les actes visés aux paragraphes 3° à 5° de l'article 15 de même que ceux visés au paragraphe 7° de cet article, sauf celui de représenter des clients dans le cadre de toute demande pouvant être traitée suivant la procédure non contentieuse prévue au livre III du Code de procédure civile (chapitre C- 25.01);

2° agir comme médiateur accrédité conformément à un règlement pris en application de l'article 570 du Code de procédure civile. » ».

Adopté  
RB

##### COMMENTAIRE

L'amendement modifie l'article 13.1 de la Loi sur le notariat pour permettre au notaire à la retraite d'agir, à titre de notaire à la retraite, comme médiateur accrédité aux petites créances conformément à la réglementation applicable en la matière.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
13.1 Un notaire âgé de 55 ans ou plus peut être inscrit au tableau à titre de	13.1 Un notaire âgé de 55 ans ou plus peut être inscrit au tableau à titre de

notaire à la retraite, sur demande adressée au secrétaire de l'Ordre.

Le notaire à la retraite peut faire précéder son nom du préfixe « Me » ou « Mtre », s'il le fait suivre du titre « notaire à la retraite »; il ne peut cependant utiliser le titre de notaire, verbalement ou autrement, ni exercer la profession de notaire. Il peut toutefois poser, au sein d'une personne morale visée à l'article 26.1, conformément au règlement pris en application de cet article, les actes visés aux paragraphes 3° à 5° de l'article 15 de même que ceux visés au paragraphe 7° de cet article, sauf celui de représenter des clients dans le cadre de toute demande pouvant être traitée suivant la procédure non contentieuse prévue au livre III du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

notaire à la retraite, sur demande adressée au secrétaire de l'Ordre.

Le notaire à la retraite peut faire précéder son nom du préfixe « Me » ou « Mtre », s'il le fait suivre du titre « notaire à la retraite »; il ne peut cependant utiliser le titre de notaire, verbalement ou autrement, ni exercer la profession de notaire. Il peut toutefois poser, au sein d'une personne morale visée à l'article 26.1, conformément au règlement pris en application de cet article, les actes visés aux paragraphes 3° à 5° de l'article 15 de même que ceux visés au paragraphe 7° de cet article, sauf celui de représenter des clients dans le cadre de toute demande pouvant être traitée suivant la procédure non contentieuse prévue au livre III du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Il peut toutefois :

1° poser, au sein d'une personne morale visée à l'article 26.1, conformément au règlement pris en application de cet article, les actes visés aux paragraphes 3° à 5° de l'article 15 de même que ceux visés au paragraphe 7° de cet article, sauf celui de représenter des clients dans le cadre de toute demande pouvant être traitée suivant la procédure non contentieuse prévue au livre III du Code de procédure civile (chapitre C-25.01);

2° agir comme médiateur accrédité conformément à un règlement pris en application de l'article 570 du Code de procédure civile.

Am 13  
art 66  
(art 8)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 40

#### LOI VISANT NOTAMMENT À RÉFORMER LES COURS MUNICIPALES ET À AMÉLIORER L'EFFICACITÉ, L'ACCESSIBILITÉ ET LA PERFORMANCE DU SYSTÈME DE JUSTICE

**ARTICLE 66** (article 8 de la Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière municipale)

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur les sanctions administrative pécuniaires en matière municipales proposé par l'article 66 du projet de loi tel qu'amendé, « ministre » par « gouvernement ».

Adopté  
PB

#### TEXTE PROPOSÉ

8. Le ~~ministre~~ gouvernement peut destituer une personne chargée d'entendre la contestation lorsque le Conseil de la justice administrative le recommande, après enquête tenue à la suite d'une plainte portée en application de l'article 6.

Il peut pareillement suspendre la personne avec ou sans rémunération pour la période que le Conseil recommande.

Am 14  
Art 66  
(art 9)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 40

#### LOI VISANT NOTAMMENT À RÉFORMER LES COURS MUNICIPALES ET À AMÉLIORER L'EFFICACITÉ, L'ACCESSIBILITÉ ET LA PERFORMANCE DU SYSTÈME DE JUSTICE

**ARTICLE 66** (article 9 de la Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière municipale)

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les sanctions administrative pécuniaires en matière municipales proposé par l'article 66 du projet de loi tel qu'amendé, « ministre » par « gouvernement ».

Adopté  
PB

#### TEXTE PROPOSÉ

9. En outre, le ministre ~~gouvernement~~ peut démettre une personne chargée d'entendre la contestation pour une incapacité permanente qui, de son avis, l'empêche de remplir de manière satisfaisante les devoirs de sa charge; l'incapacité permanente est établie par le Conseil de la justice administrative, après enquête faite sur demande du ministre.

Le Conseil agit conformément aux dispositions des articles 193 à 197 de la Loi sur la justice administrative, compte tenu des adaptations nécessaires.

Am 15  
art. 76.

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 40

#### LOI VISANT NOTAMMENT À RÉFORMER LES COURS MUNICIPALES ET À AMÉLIORER L'EFFICACITÉ, L'ACCESSIBILITÉ ET LA PERFORMANCE DU SYSTÈME DE JUSTICE

##### ARTICLE 76

À l'article 76 du projet de loi :

1° remplacer, dans le paragraphe 1°, « 34, 41, 50, 51 », « 34, 34.1, 41, 50, 51, 52.1, 66, 68 »;

2° remplacer le paragraphe 3° par le suivant :

« 3° des dispositions des articles 2 à 5 de la présente loi et de l'article 35 de la présente loi, qui entrent en vigueur le 1er juillet 2024 ou à la date de la nomination du premier juge municipal en chef, selon la première des deux dates; ».

Adopté  
PB

##### COMMENTAIRE

L'amendement vise à ce que la disposition concernant le premier juge municipal en chef et celles concernant les avocats et notaires à la retraite entrent en vigueur dès la sanction de la loi et à ce que celles concernant l'abolition du poste de juge en chef adjoint responsable des cours municipales entrent en vigueur soit le 1<sup>er</sup> juillet 2024 soit à la date de la nomination du premier juge municipal en chef si celle-ci est antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2024.

L'amendement vise à ce que la Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière municipale entre en vigueur à la date de la sanction de la loi plutôt que le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>76.</b> La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2024, à l'exception :</p> <p>1° des dispositions des articles 18, 34, 41, 50, 51, 71 et 73, qui entrent en vigueur le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi);</p>	<p><b>76.</b> La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2024, à l'exception :</p> <p>1° des dispositions des articles 18, <del>34, 34.1, 41, 50, 51, 52.1, 66, 68</del> 34, 41, 50, 51, 71 et 73, qui entrent en vigueur le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi);</p>

1 de 2

2° des dispositions de l'article 17, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de l'article 246.16.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, édicté par la présente loi;

3° des dispositions des articles 2 à 5 de la présente loi, de l'article 191 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, édicté par l'article 9 de la présente loi, et de l'article 35 de la présente loi, qui entrent en vigueur le jour de la nomination du premier juge municipal en chef;

4° des dispositions du premier alinéa de l'article 72, qui ont effet depuis le 28 mars 2017.

2° des dispositions de l'article 17, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de l'article 246.16.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, édicté par la présente loi;

3° des dispositions des articles 2 à 5 de la présente loi, et de l'article 35 de la présente loi, qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2024 ou à la date de la nomination du premier juge municipal en chef, selon la première des deux dates;

~~3° des dispositions des articles 2 à 5 de la présente loi, de l'article 191 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, édicté par l'article 9 de la présente loi, et de l'article 35 de la présente loi, qui entrent en vigueur le jour de la nomination du premier juge municipal en chef;~~

4° des dispositions du premier alinéa de l'article 72, qui ont effet depuis le 28 mars 2017.

## **ANNEXE II**

### **Amendements non adoptés**

Projet de loi n° 40

Loi visant notamment à réformer les cours municipales et à améliorer l'efficacité,  
l'accessibilité et la performance du système de justice

---

AMENDEMENT

**Article 9 (190)**

L'article 190 tel qu'introduit par l'article 9 du projet de loi est modifié :

1. Par l'ajout après le mot « nomme » des mots « , sur recommandation d'un comité consultatif »
2. Par l'ajout à la suite du premier alinéa de l'alinéa suivant :  
« Le comité consultatif est composé de juges de la Cour supérieure, de la Cour du Québec et de la Cour d'appel ainsi que du juge en chef sortant de la Cour municipale du Québec et a pour mission de solliciter les candidatures, de tenir des entrevues et de recommander 2 candidats. »

Rejeté RB

**Article modifié :**

**190.** Les juges municipaux sont placés sous l'autorité du juge municipal en chef que le gouvernement nomme, sur recommandation d'un comité consultatif, par commission sous le grand sceau, parmi les juges municipaux.

Le comité consultatif est composé du juge en chef de la Cour supérieure, de la Cour du Québec et de la Cour d'appel ainsi que du juge en chef sortant de la Cour municipale du Québec et a pour mission de solliciter les candidatures, de tenir des entrevues et de recommander 2 candidats

Projet de loi n° 40

Loi visant notamment à réformer les cours municipales et à améliorer l'efficacité,  
l'accessibilité et la performance du système de justice

AMENDEMENT

**Article 9 (191)**

L'article 191 tel qu'introduit par l'article 9 du projet de loi est modifié par dans son premier alinéa par le remplacement du mot « cinq » par le mot « sept »:

*Rejeté RB*

**Article modifié :**

**191.** Le mandat du juge municipal en chef est de ~~cinq~~ sept ans et il ne peut être renouvelé.

Toutefois, le juge municipal en chef demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

Le juge municipal en chef a droit, s'il a exercé cette fonction pendant au moins cinq ans, à un congé rémunéré consacré à l'étude, à la recherche ou à toute autre activité de nature juridique compatible avec la fonction judiciaire. Ce congé est de trois mois.

La charge de juge municipal en chef s'ajoute à la charge de juge puîné qui doit continuer de siéger à la cour municipale à laquelle il est affecté ou à laquelle il s'assigne

Projet de loi n° 40

Loi visant notamment à réformer les cours municipales et à améliorer l'efficacité,  
l'accessibilité et la performance du système de justice

AMENDEMENT

Article 9

(Article 192 de la Loi sur les tribunaux judiciaires)

L'article 192 tel qu'introduit par l'article 9 du projet de loi est modifié dans le premier paragraphe de son deuxième alinéa des mots « aux objectifs de performance et aux besoins des municipalités » par les mots « à l'intérêt supérieur de la justice et des justiciables québécois »:

Rejeté PBZ

**192.** Le juge municipal en chef est chargé de la direction des cours municipales.

À ce titre, il a notamment pour fonctions, outre celles qui lui sont conférées par la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01):

- 1° de coordonner, de répartir et de surveiller le travail des juges dans un souci d'efficacité et d'assiduité de la justice; les juges doivent se soumettre à ses ordres et directives, répondre aux objectifs de performance et aux besoins des municipalités à l'intérêt supérieur de la justice et des justiciables;
- 2° de s'assurer de répondre aux besoins des municipalités lors de l'assignation des juges, de la confection des rôles et de la fixation des séances;
- 3° d'élaborer, en concertation avec les juges municipaux, des politiques générales qui leur sont applicables et de voir au respect de ces politiques;
- 4° de voir à l'adoption de règlements nécessaires à l'exercice de la compétence des cours municipales et d'en surveiller l'application;
- 5° de veiller au respect de la déontologie judiciaire;
- 6° de promouvoir, en collaboration avec le Conseil de la magistrature, le perfectionnement des juges municipaux;
- 7° d'apporter son soutien aux juges municipaux dans leurs démarches en vue d'améliorer le fonctionnement des cours municipales.

Projet de loi n° 40

Loi visant notamment à réformer les cours municipales et à améliorer l'efficacité,  
l'accessibilité et la performance du système de justice

AMENDEMENT

Article 66

L'article 5 tel qu'introduit par l'article 66 du projet de loi est modifié :

1. Par l'ajout dans son premier alinéa après les mots « par règlement du gouvernement. » des mots « Ces personnes doivent être indépendantes et impartiales. »
2. Par le remplacement dans le 3<sup>e</sup> alinéa des mots « Ce règlement doit notamment prévoir la durée du mandat des personnes » par « Ces personnes sont nommées pour un mandat renouvelable à durée déterminée et sont »

Retire  
PB

~~5. Le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice, nomme les personnes chargées d'entendre la contestation suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement. Ces personnes doivent être indépendantes et impartiales. Le gouvernement peut confier l'application de cette procédure de recrutement et de sélection à l'organisme municipal habilité.~~

~~Il peut également désigner parmi les personnes chargées d'entendre la contestation un décideur responsable.~~

~~Le règlement du gouvernement peut également prévoir toute mesure en lien avec l'exécution des fonctions des personnes chargées d'entendre la contestation et du décideur responsable. Ce règlement doit notamment prévoir la durée du mandat des personnes. Ces personnes sont nommées pour un mandat renouvelable à durée déterminée et sont chargées d'entendre la contestation, déterminer la rémunération et les autres conditions de travail de ces personnes, prévoir les fonctions incompatibles avec leurs fonctions et les règles déontologiques qui leur sont applicables.~~

Projet de loi n° 40

Loi visant notamment à réformer les cours municipales et à améliorer l'efficacité,  
l'accessibilité et la performance du système de justice

AMENDEMENT

**Article 52.2 (Art. 50 Loi sur le notariat chapitre N-3)**

Insérer après l'article 52 du projet de loi le suivant :

« LOI SUR LE NOTARIAT

52.2. L'article 50 de la Loi sur le notariat (chapitre N-3) est modifié par l'insertion après le 2<sup>e</sup> alinéa de l'alinéa suivant :

« Le notaire peut également, si les circonstances s'y prêtent, autoriser un témoin à signer l'acte à distance. L'autorisation de signer à distance peut être révoquée en tout temps. » »

L'article modifié se lirait ainsi :

50. L'acte notarié est clos par la signature des parties et des témoins requis suivant le cas, en présence du notaire instrumentant et par la signature de ce dernier, qui doit être apposée le même jour et au même lieu où la dernière des parties à signer l'a fait.

La signature de toute partie à un acte notarié peut être donnée en présence d'un autre notaire que le notaire instrumentant pourvu que ce dernier reçoive la dernière signature; la signature peut aussi être reçue par un notaire habilité à exercer dans un État dont l'ordre professionnel est membre de l'Union internationale du notariat latin et qui est désigné par le Conseil d'administration, pourvu que cette signature soit reçue dans les limites territoriales de l'État dans lequel ce notaire exerce ses fonctions. Dans ces cas, après signature de la partie et immédiatement au-dessous, le notaire qui l'a reçue doit inscrire et signer une attestation de la réception de cette signature devant lui et de la date à laquelle elle a été reçue.

**Le notaire peut également, si les circonstances s'y prêtent, autoriser un témoin à signer l'acte à distance. L'autorisation de signer à distance peut être révoquée en tout temps.**

*Correction  
Présidence  
PB*

*ou une partie  
Rejeté  
PB*

*Idem*

Am \_\_\_\_  
Article \_\_\_\_

Dans les limites et suivant les conditions prévues par règlement du Conseil d'administration, la signature des parties et des témoins à un acte reçu sur un support autre que le papier, peut être apposée hors la présence du notaire et celui-ci n'est pas alors tenu de signer l'acte au même lieu où la dernière des parties à signer l'a fait.

2 de 2